



## PRÉFECTURE DU VAR

### DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES AFFAIRES MARITIMES

**ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 22 FEV. 2008  
CONCERNANT LES INSTALLATIONS DE L'USINE DE FABRICATION  
DE CONCENTRES POUR BOISSONS GAZEUSES EXPLOITEES PAR LA SOCIETE  
VAROISE DE CONCENTRES  
- SIGNES -**

Le Préfet du VAR,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire, livre V, titre 1<sup>e</sup>),

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1994 modifié par l'arrêté préfectoral du 3 février 1997, autorisant la société Varoise de Concentrés, dont le siège social est : Parc d'Activités du Plateau de Signes – 83870 SIGNES - à exploiter une unité de fabrication de concentrés liquides ou en poudre pour boissons gazeuses sans alcool, à l'adresse précitée,

Vu le dossier présenté le 27 avril 2007 par lequel la société Varoise de Concentrés sollicite la modification de l'arrêté préfectoral susvisé afin de réutiliser l'eau épurée en sortie de la station de traitement des eaux industrielles de ses installations en vue de l'arrosage de ses espaces verts,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 29 novembre 2007,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 décembre 2007,

Considérant que le projet de réutilisation de l'eau épurée en sortie de la station de traitement des eaux industrielles des installation susvisées exploitées par la société Varoise de Concentrés à Signes, pour l'arrosage de ses espaces verts, s'inscrit dans un programme de réduction de la consommation d'eau, et dans une politique globale de rationalisation de l'utilisation des ressources en eau,

Considérant que les modifications proposées par l'exploitant ne sont pas de nature à modifier les risques induits sur ce site de façon notable,

Considérant qu'il convient de prescrire par arrêté complémentaire, en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, des dispositions en vue d'autoriser la société Varoise de Concentrés à réutiliser les eaux épurées de ses installations pour l'arrosage de ses espaces verts,

.../...

Considérant que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La Société VAROISE de CONCENTRES, dont le siège social est situé Parc d'Activités du Plateau de Signes, 83870 SIGNES, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à la même adresse.

### ARTICLE 2 :

La Société VAROISE de CONCENTRES est autorisée à réutiliser les eaux obtenues en sortie de la station de traitement des eaux industrielles générées par son site de Signes, pour l'arrosage des espaces verts du même site, sous réserves du respect des dispositions suivantes :

- L'arrosage des espaces verts sera réalisé à l'aide de matériels ne générant pas d'aérosols,
- Lors de l'arrosage, les espaces verts considérés ne seront pas fréquentés par du personnel,
- Les eaux obtenues en sortie de la station, ne seront pas réutilisées dans un des cas suivants :
  - Dépassement d'une des normes de rejet de ces eaux, fixées par l'arrêté préfectoral du 3 février 1997, et plus spécifiquement si le pH < 7,
  - Coloration anormale dans le bassin des eaux épurées de la station,
  - Neutralisation au chlorure ferrique,
- Le système de réutilisation des eaux épurées de la station pour l'arrosage des espaces verts sera équipé de disconnecteurs de protection vis à vis de l'alimentation en eau de la Ville,
- Les eaux issues de la station et ainsi réutilisées feront l'objet, notamment, d'une filtration en continu et d'une désinfection par traitement UV,
- La qualité de ces eaux devra respecter les caractéristiques suivantes :

Escherichia coli / litre	Objectif ≤ 10 000 Limite maximale ≤ 100 000
Salmonelles / litre	Absence
Oeuf de parasites / litre	Absence

- Une série d'analyses , dont notamment la recherche des indicateurs micro biologiques, sera réalisée sur ces eaux réutilisées, une fois par trimestre à minima au titre de la surveillance.  
En cas d'anomalie constatée sur les résultats obtenus, l'exploitant stoppera immédiatement le fonctionnement de l'ensemble du système, préviendra les autorités compétentes (Préfecture, DDASS, DRIRE). Après confirmation de ces résultats anormaux, il procèdera au nettoyage et à la désinfection du système,  
Un contrôle inopiné pourra être fait par l'administration. Il pourra être complété par des prélèvements et analyses à la charge de l'exploitant.
- Un bilan annuel sera établi par un tiers compétent, sur l'état des matériels considérés.

- Tout autre utilisation de l'eau épurée, en dehors de l'arrosage (nettoyage de la bande de la presse à boue, ou nettoyage du parking), devra respecter les mêmes contraintes : pas d'exposition du personnel aux aérosols, et respect des caractéristiques microbiologiques définies.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera déposée à la mairie de SIGNES et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de SIGNES.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

### ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire de SIGNES,

L'Inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à la Directrice Départementale de l'Équipement, aux Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Directeur Régional de l'Environnement.

Toulon, le 22 FEV. 2008

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Xavier BARROIS